

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 344174 du 2/04/2026 »

n° 344 044 du 31 mars 2026
dans les affaires x et x / V

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2025 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025 (CCE x).

Vu la requête introduite le 3 novembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025 (CCE x)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 1 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 1^{er} et 8 décembre 2025.

Vu les ordonnances du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par deux cousins, de nationalité béninoise, qui invoquent les mêmes craintes de persécution et les mêmes risques d'atteintes graves à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives. De plus, les motivations des décisions attaquées sont quasiment identiques. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice et afin d'éviter toute contradiction, il y a lieu de joindre les affaires 350 635 et 351 111, celles-ci étant connexes, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée : « Commissaire générale ») qui résumant les faits des causes comme suit :

- Concernant Monsieur S. A., ci-après dénommé « le premier requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie dagbama, et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1987 à Djougou.

Vous êtes chauffeur de taxi avec votre cousin. Vous effectuez régulièrement des trajets vers Malanville afin d'y déposer des personnes ou d'y livrer des colis.

En avril 2023, vous effectuez avec votre cousin une course habituelle à Malanville pour un homme dénommé [Ab]. En arrivant à Malanville, l'un des deux hommes qui s'occupent de récupérer le colis, [A], vient vous trouver et vous fait savoir que son collègue a été arrêté. Vous et votre cousin demandez à

savoir la raison de son arrestation et [A], pour vous l'expliquer, vous montre le contenu du colis, soit des membres d'enfants découpés. Au moment où vous découvrez cela, votre cousine vous téléphone et vous explique que des habitants de Djougou et des policiers se sont rendus à votre domicile familial pour s'en prendre à votre oncle à cause de votre implication dans ce trafic. Elle vous demande de ne pas rentrer à la maison. Vous apprenez après votre départ du Bénin que votre oncle est décédé en juillet 2023. Toujours dans la même journée, [A] vous séquestre sous prétexte que vous êtes désormais au courant du trafic auquel il participe et que c'est une manière de vous protéger. Après trois jours, il vous confie à [C], un convoyeur, et lui somme de vous faire quitter le Bénin avec votre cousin. Il vous menace également de vous tuer si vous revenez au Bénin.

Vous quittez le Bénin définitivement en avril 2023 de manière illégale. Vous passez par le Niger, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie, la France, et arrivez en Belgique le 12 juillet 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 20 juillet 2023. ».

- Concernant Monsieur D. M. A., ci-après dénommé « le deuxième requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie djara et awali, et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1997 à Djougou.

Vous êtes chauffeur de taxi avec votre cousin. Vous effectuez régulièrement des trajets vers Malanville afin d'y déposer des personnes ou d'y livrer des colis.

En avril 2023, vous effectuez avec votre cousin une course habituelle à Malanville pour un homme dénommé [Ab]. En arrivant à Malanville, l'un des deux hommes qui s'occupent de récupérer le colis, [A], vient vous trouver et vous fait savoir que son collègue a été arrêté. Vous et votre cousin demandez à savoir la raison de son arrestation et [A], pour vous l'expliquer, vous montre le contenu du colis, soit des membres d'enfants découpés.

Au moment où vous découvrez cela, votre sœur vous téléphone et vous explique que des habitants de Djougou et des policiers se sont rendus à votre domicile familial pour s'en prendre à votre père à cause de votre implication dans ce trafic. Elle vous demande de ne pas rentrer à la maison. Vous apprenez après votre départ du Bénin que votre père est décédé en juillet 2023.

Toujours dans la même journée, [A] vous séquestre sous prétexte que vous êtes désormais au courant du trafic auquel il participe. Après trois jours, il vous confie à [C], un convoyeur, et lui somme de vous faire quitter le Bénin avec votre cousin. Il vous menace également de vous tuer si vous revenez au Bénin.

Vous quittez le Bénin définitivement en avril 2023 de manière illégale. Vous passez par le Niger, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie, la France, et arrivez en Belgique le 13 juillet 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 20 juillet 2023. ».

4. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

5. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés. Elle remet en cause leur séquestration et les événements qu'ils auraient vécus à Malanville en avril 2023. À cet effet, elle relève dans leurs propos des incohérences ainsi qu'un manque de consistance et de précisions.

Elle conclut que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes contestent cette analyse.

Ainsi, le premier requérant, le dénommé S. A., fait valoir qu'il a tenté tant bien que mal d'apporter l'ensemble des éléments de son récit, malgré ses difficultés psychologiques. Il estime que l'officier de protection aurait pu orienter ses questions ou en poser davantage s'il avait eu le moindre doute quant à la crédibilité de son récit. Il soutient qu'il a été cliniquement reconnu victime d'un stress post traumatique et qu'il a donc forcément été victime d'événements traumatisants, ce dont la partie défenderesse ne tient pas compte. Il considère qu'il ne suffit pas de lui reconnaître des besoins procéduraux spéciaux, mais qu'il

convient d'analyser ses troubles au regard du récit qu'il a pu donner. Il estime que la partie défenderesse lui reproche des lacunes et des incohérences minimales, mais ne prend pas en compte ses difficultés de mémoire et de concentration. Il ajoute qu'il lui est difficile d'aborder le sujet qui est la cause de son stress post traumatique. Il reproche également à la Commissaire générale de s'être essentiellement prononcée sur sa peur exprimée à l'égard du dénommé A., alors qu'il a également invoqué des craintes à l'égard de la population béninoise et de ses autorités nationales.

Concernant la mise en cause de sa séquestration, il soutient que la partie défenderesse n'est pas habilitée à analyser son sentiment de vécu, lequel est particulièrement difficile à transmettre dans la mesure où ils ne parlent pas la même langue et que les propos du requérant sont répétés par un interprète.

Elle reproche aussi à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé son récit à la lumière de la demande de protection internationale du deuxième requérant, alors qu'ils ont vécu les mêmes événements et qu'il souffre d'un stress post traumatique.

Quant au deuxième requérant, le dénommé D. M. A, il soutient que l'instruction effectuée par la partie défenderesse est inexistante et que sa demande, qui a trait à la problématique complexe du trafic d'organes, devait être analysée avec des outils et une acuité qui ont manifestement fait défaut. Il constate que la partie défenderesse n'a effectué aucune recherche sur la problématique du trafic d'organes au Bénin et que son dossier administratif ne contient pas d'informations sur la situation sécuritaire au Bénin. Il fait valoir que des rapports font état d'une dégradation de la situation sécuritaire au Nord du Bénin, d'où il est originaire. Il renvoie à cet égard à un article publié par RFI le 17 mars 2025 et à un rapport d'Amnesty International daté de 2024, relatif à la situation au Bénin.

Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir reconnu aucun besoin procédural spécial. Il estime que l'officier de protection n'a pas été en mesure de discerner les signaux de détresse pourtant émis par le requérant durant son entretien personnel, lesquels nécessitaient, de la part de son interlocuteur, une attitude proactive visant à s'assurer qu'il était réellement en mesure d'être confronté aux images qui le hantaient et dont il a fait état au cours de son entretien personnel. Il précise que son conseil avait indiqué cette préoccupation qui a été retranscrite à la fin des notes de son entretien personnel. Il estime que ses déclarations traduisent, dans son chef, des tentatives d'évitement. Il considère également que son jeune âge et son faible niveau d'instruction peuvent expliquer l'indigence de ses propos.

En conclusion, les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions entreprises et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées.

7.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 février 2026, le premier requérant dépose dans son dossier de la procédure (pièce 10) les documents suivants :

- un mandat d'arrêt délivré à son nom le 17 mars 2023 au Bénin ;
- un rapport psychologique délivré à son nom en Belgique le 2 février 2026 ;
- une fiche de facturation provisoire délivrée au Bénin le 18 avril 2023, par l'hôpital de l'ordre de Malte.

7.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 février 2026, déposée à l'audience, le deuxième requérant dépose dans son dossier de la procédure (pièce 10) les documents suivants :

- deux mandats d'arrêt délivrés au Bénin le 17 mars 2023 à son nom et au nom du premier requérant ;
- un acte de décès délivré à Djougou le 25 juin 2025 ;
- un document médical délivré au dénommé A. M. le 12 mai 2023 par l'hôpital de l'ordre de Malte ;
- un témoignage rédigé par une dénommée A. C.

7.3. Le Conseil observe que l'acte de décès ainsi que le témoignage rédigé par la dénommée A. C. figurent déjà dans les dossiers administratifs et ont été analysés par la partie défenderesse dans les décisions attaquées. Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil les prend en considération en tant que pièces des dossiers administratifs.

8. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

9. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes

de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

10. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs de droit et de fait qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Leur motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que leurs déclarations et les documents produits ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués ni du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que les décisions attaquées sont formellement motivées, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans les recours.

11. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile ainsi que sur le bienfondé de leurs craintes d'être persécutés en cas de retour au Bénin.

12. À cet égard, le Conseil fait siens les motifs des décisions attaquées, lesquels se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents en ce qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants des demandes de protection internationale des requérants, à savoir leur séquestration, les menaces reçues de la part d'un dénommé A. et le fait qu'ils auraient vu des organes humains et seraient accusés d'être impliqués dans un trafic d'organes humains.

Ainsi, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est incohérent que le dénommé A. ait décidé de montrer volontairement aux requérants le contenu des colis contenant les organes humains alors qu'ils n'en avaient pas connaissance et qu'il était informé que son collègue avait été arrêté à cause de ce trafic d'organes. Il est également incohérent que A. décide de séquestrer et de menacer les requérants au motif qu'ils seraient informés de l'existence de ce trafic alors qu'il leur a lui-même dévoilé le contenu des colis. En outre, le Conseil considère incohérent qu'A. décide de protéger les requérants en les menaçant et en les séquestrant. Il estime également peu cohérent qu'A. décide de libérer les requérants et d'organiser à ses propres frais leur fuite du Bénin après les avoir séquestrés durant trois jours. Enfin, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants ont tenu des propos vagues, peu détaillés et lacunaires concernant leur séquestration.

13. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs des décisions attaquées ou d'établir la crédibilité de leurs récits ou le bienfondé de leurs craintes de persécution.

13.1. Ainsi, tout d'abord, contrairement aux parties requérantes, le Conseil considère que l'instruction menée par la Commissaire générale est suffisante, adéquate et pertinente et qu'il n'était pas nécessaire qu'elle effectue des mesures d'instruction complémentaires. Il relève que les requérants ont été auditionnés en profondeur lors de leurs entretiens personnels respectifs ; que tous les éléments importants de leurs récits ont été abordés et qu'ils ont eu la possibilité de s'exprimer en détails et de manière exhaustive sur les motifs qui fondent leurs demandes de protection internationale.

13.2. Ensuite, le Conseil ne peut également rejoindre les parties requérantes lorsqu'elles reprochent à la Commissaire générale de n'avoir pas valablement tenu compte de leurs besoins procéduraux spéciaux et en particulier de leur état psychologique.

13.2.1. Ainsi, concernant le premier requérant, le dénommé S. A., le Conseil relève, à la lecture de son questionnaire « Besoins particuliers de procédure » complété à l'Office des étrangers avant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale¹. De plus, ni le requérant ni son conseil n'ont formulé de demande particulière en vue de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). En outre, s'il ressort des rapports de suivi psychologique des 14 juin 2025² et 2 février 2026³ que le premier requérant souffre de plusieurs

¹ Dossier administratif du premier requérant, pièce 7.

² Dossier administratif du premier requérant, pièce 6, farde intitulée : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » documents n°3.

³ Dossier de la procédure du requérant, pièce 10.

symptômes liés à un état de dépression sévère et de stress post-traumatique, il n'y est pas mentionné que cet état impacterait sa capacité à mener à bien son entretien personnel au Commissariat général. De plus, dans ces rapports, la psychologue ne décrit aucune mesure de soutien spécifique qui aurait dû être prise afin de répondre adéquatement aux besoins que le premier requérant pourrait rencontrer du fait de son état psychologique particulier.

En tout état de cause, le Conseil estime que l'essentiel est de s'assurer que le premier requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

À cet égard, le Conseil relève, à la lecture des notes de son entretien personnel, qu'il n'en ressort pas que celui-ci se serait mal déroulé ou que le premier requérant aurait éprouvé, en raison de son état psychologique, une quelconque difficulté à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Il observe que cet entretien s'est déroulé de manière adéquate et dans un climat serein et bienveillant, qu'une pause a été aménagée et que le premier requérant a eu la possibilité d'en solliciter d'autres⁴. De plus, dès le début de son entretien personnel, le premier requérant a été interrogé sur sa « *capacité à faire l'entretien ou à répondre [aux] questions* », et il a répondu : « *Par la grâce de Dieu, je peux mener jusqu'à terme cet entretien* »⁵. Au milieu de son entretien personnel, il lui a été demandé s'il se sentait prêt à continuer et il a répondu par l'affirmative⁶. Si son recours invoque spécifiquement des problèmes de mémoire et de concentration dans son chef, il n'apparaît nullement que ceux-ci se seraient particulièrement manifestés durant son entretien personnel et seraient de nature à justifier le manque de cohérence et de consistance relevé dans ses propos. À la lecture des notes de son entretien personnel, il apparaît que les seuls oublis du premier requérant ont porté sur le jour précis du début de ses problèmes survenus en avril 2023 et sur le jour et le mois de sa rencontre en 2022 avec le dénommé Ab⁷. Ces oublis ne lui sont toutefois pas reprochés dans le cadre de l'examen de la crédibilité de son récit. Le Conseil relève également que le premier requérant n'a invoqué aucun problème mnésique ou autre lorsqu'il a été invité à relater sa séquestration au Bénin. Bien au contraire, il a déclaré avoir relaté « *tout ce qui s'est passé* »⁸. A la fin de son entretien personnel, il a également déclaré que celui-ci s'était « *bien passé* », qu'il avait tout raconté, qu'il avait répondu à toutes les questions qui lui ont été posées et qu'il n'avait rien à ajouter à ses déclarations⁹. Il a également fait savoir que le travail entrepris avec sa psychologue avait porté ses fruits et lui avait permis de mener à bien son entretien personnel.

En conséquence, le Conseil considère que le premier requérant a été placé dans des conditions propices pour exposer valablement les faits allégués à l'appui de sa demande. En outre, il n'a manifesté aucune difficulté particulière à comprendre les questions qui lui étaient posées et à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale. De plus, les symptômes et troubles psychologiques dont il souffre ne permettent pas d'expliquer les nombreuses incohérences relevées dans son récit, ni ses propos inconsistants et lacunaires relatifs à sa prétendue séquestration.

13.2.2. Ensuite, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif du deuxième requérant, que celui-ci et son conseil n'ont pas fait part, avant l'entretien personnel au Commissariat général, d'un besoin de mesure de soutien spécifique liée à des besoins procéduraux dont le deuxième requérant pourrait se prévaloir. De plus, dans le cadre de l'enregistrement de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le deuxième requérant n'a invoqué aucun problème médical ou psychologique particulier et il a répondu par la négative à la question de savoir s'il y avait des éléments ou circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale¹⁰. En outre, jusqu'à ce jour, il reste en défaut de fournir un quelconque document probant susceptible d'attester qu'il a des besoins procéduraux spéciaux, et notamment qu'il présente une vulnérabilité psychologique particulière qu'il conviendrait de prendre en considération lors du traitement de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, dès le début de son entretien personnel au Commissariat général, le deuxième requérant a été interrogé sur sa « *capacité à faire l'entretien ou à répondre [aux] questions* », et il a répondu que tout allait bien¹¹. Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas constaté des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du deuxième requérant.

⁴ Dossier administratif du premier requérant, pièce 5, notes de l'entretien personnel du premier requérant, pp. 3, 14.

⁵ Notes de l'entretien personnel du premier requérant, p. 3.

⁶ Notes de l'entretien personnel du premier requérant, p. 14.

⁷ Notes de l'entretien personnel du premier requérant, p. 16.

⁸ Notes de l'entretien personnel du premier requérant, pp. 24, 25.

⁹ Notes de l'entretien personnel du premier requérant, pp. 27, 28.

¹⁰ Dossier administratif du deuxième requérant, pièce 7 : document daté du 1er septembre 2023 intitulé « Déclaration », p. 13 ; document daté du 1er septembre 2023 intitulé « Questionnaire "Besoins particuliers de procédure" ».

¹¹ Dossier administratif du deuxième requérant, pièce 5, notes de l'entretien personnel du deuxième requérant, p. 3.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans son recours, le deuxième requérant n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en sa faveur et en quoi la manière dont son entretien personnel a été mené lui aurait porté préjudice.

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des notes de son entretien personnel, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le deuxième requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer qu'il n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer convenablement les faits allégués à l'appui de sa demande. À la lecture des notes de son entretien personnel, le Conseil observe que celui-ci s'est déroulé dans un climat serein et que l'officier de protection a vérifié à plusieurs reprises si le deuxième requérant comprenait bien l'interprète et s'il était apte à continuer son audition¹². Le Conseil relève également que les questions posées au deuxième requérant étaient adéquates et qu'il n'a manifesté aucune difficulté particulière à les comprendre et à formuler les réponses qu'il souhaitait y apporter. Ainsi, le Conseil ne peut également rejoindre le deuxième requérant lorsqu'il soutient, dans son recours, que son jeune âge et son faible niveau d'instruction peuvent expliquer l'indigence de ses propos, que ses déclarations traduisent des tentatives d'évitement, et que l'officier de protection l'ayant auditionné au Commissariat général n'a pas discerné ses signaux de détresse. À la lecture du compte rendu de son entretien personnel, il n'apparaît nullement que son état psychologique, son faible niveau d'instruction ou son jeune âge l'aient empêché de s'exprimer de manière convaincante et détaillée, et de défendre utilement sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que les questions qui lui ont été posées ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part sont adaptées à son profil particulier et à la nature des faits allégués.

En conséquence, le Conseil constate, d'une part, que le deuxième requérant reste en défaut d'étayer son point de vue selon lequel il présentait des besoins procéduraux spéciaux qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse. D'autre part, il n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé adéquatement et ne lui aurait pas permis de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la procédure.

13.3. Ensuite, à l'inverse de ce que soutiennent les parties requérantes, le Conseil estime que la Commissaire générale a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants, lesquelles ont été examinées à la lumière de l'ensemble de leurs dossiers administratifs respectifs et de leurs profils personnels. Ainsi, il considère que les incohérences, les invraisemblances et les lacunes relevées dans leurs propos sont d'une nature telle qu'elles empêchent d'accorder une quelconque crédibilité à leurs récits. À cet égard, la circonstance que les requérants ne se soient pas contredits ne suffit pas à établir la crédibilité de leurs récits ni à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes critiquent de manière générale l'appréciation de la partie défenderesse mais ne fournissent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier ou valablement justifier les insuffisances qui caractérisent leurs récits, et notamment convaincre qu'elles seraient soupçonnées d'être impliquées dans un trafic d'organes humains et qu'elles auraient été séquestrées et menacées par l'un des membres de ce trafic.

13.4. S'agissant des documents déposés par les requérants aux dossiers administratifs, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement contestée dans les recours.

Le Conseil relève en particulier que les rapports de suivi psychologique des 14 juin 2025 et 2 février 2026 susvisés ne présentent pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des propos des requérants ni l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution. À cet égard, le Conseil relève que ces documents sont totalement muets quant aux faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Ils n'apportent d'ailleurs aucune information concrète et précise quant aux événements qui pourraient être à l'origine de la souffrance psychologique du premier requérant. En effet, le rapport de suivi psychologique du 14 juin 2025 se contente de faire état, de manière très vague et laconique, de multiples traumatismes que le premier requérant aurait vécus dans son pays d'origine et durant son trajet migratoire, ce qui n'apporte aucun éclaircissement quant aux faits allégués et aux prétendus événements traumatiques qu'il aurait vécus au Bénin. Ainsi, les rapports de suivi psychologique précités restent peu circonstanciés et ne fournissent, dès lors, aucun éclairage suffisant quant à la

¹² Notes de l'entretien personnel du deuxième requérant, pp. 12, 16, 23.

probabilité que les pathologies qu'ils constatent soient liées aux faits exposés par le premier requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est remise en cause par la Commissaire générale.

En outre, ces documents ne font pas état de troubles ou de symptômes présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour le surplus, au vu des déclarations du premier requérant et des pièces figurant dans les dossiers de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que les symptômes et troubles psychologiques ainsi constatés seraient susceptibles de révéler, dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine.

13.5. Quant aux nouveaux documents déposés aux dossiers de la procédure, ils n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante des propos des requérants.

- S'agissant des deux mandats d'arrêt délivrés aux noms des requérants, le Conseil estime incohérent qu'aucun des requérants n'ait parlé de l'existence de ces documents devant les services de la partie défenderesse alors qu'ils sont datés du 17 mars 2023 et que les requérants ont été auditionnés au Commissariat général en juillet 2025. En outre, le Conseil souligne le dépôt tardif de ces documents dès lors qu'ils ont été délivrés en mars 2023 et qu'ils sont seulement présentés en février 2023, près de trois années plus-tard. Le Conseil estime invraisemblable que les requérants n'aient pas eu connaissance de l'existence de ces mandats d'arrêt plus tôt, dès lors que le premier requérant déclare, dans sa note complémentaire du 11 février 2026, que le mandat d'arrêt délivré à son nom a été remis à « *ses familiers* » en 2023¹³. Ensuite, le Conseil constate que les mandats d'arrêt déposés sont des pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux autorités béninoises et qu'elles ne sont donc pas destinées à se retrouver entre les mains d'un particulier. Pour apprécier la force probante de ces mandats d'arrêt, il est donc essentiel de déterminer la manière par laquelle les requérants sont entrés en leur possession. A cet égard, interrogés sur ce point à l'audience, les requérants expliquent que ces mandats d'arrêt ont été déposés à leur domicile par des policiers. Pour rappel, dans sa note complémentaire, le premier requérant indiquait que le mandat d'arrêt le concernant avait été remis à « *ses familiers* ». Or, comme rappelé ci-avant, au vu du libellé des mandats d'arrêt déposés, il n'est pas crédible qu'ils aient été déposés chez des particuliers, *a fortiori* au domicile des personnes recherchées. Par ailleurs, le Conseil estime incohérent que ces mandats d'arrêts aient été délivrés en mars 2023 et que les requérants soient recherchés depuis cette date alors qu'il ressort de leurs propos que leurs problèmes auraient débuté plus-tard, en avril 2023. Il apparaît également invraisemblable que les requérants n'aient pas été arrêtés avant leur départ du pays alors qu'ils étaient déjà recherchés par leurs autorités nationales depuis plusieurs semaines et qu'ils résidaient encore à leur domicile habituel lorsque ces recherches auraient débuté¹⁴.

- S'agissant des documents délivrés au Bénin en avril et mai 2023 par l'hôpital de l'ordre de Malte, ils concernent des examens et soins médicaux reçus par un dénommé A. M. Toutefois, ils ne mentionnent ni les requérants, ni les faits qu'ils allèguent à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Bien que le document médical daté du 2 mai 2023 évoque une bastonnade¹⁵, rien ne permet de relier cet évènement aux faits et craintes de persécutions invoqués par les requérants.

13.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes prétendument rencontrés par les requérants au Bénin ne sont pas établis. Dès lors, il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'ils seraient persécutés par la population béninoise, par leurs autorités nationales ou par le dénommé A. en raison des faits allégués.

13.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité des faits qu'ils invoquent et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'ils allèguent.

¹³ Dossier de la procédure du premier requérant, pièce 10, note complémentaire, p. 1.

¹⁴ Notes de l'entretien personnel du deuxième requérant, p. 6 ; notes de l'entretien personnel du deuxième requérant, p. 6.

¹⁵ Dossier de la procédure du deuxième requérant, pièce 10.

Par contre, dans leurs recours et notes complémentaires, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de leurs récits ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans leur chef.

13.8. Par conséquent, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Les parties requérantes sollicitent également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans leur chef, il n'aperçoit, en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

14.2. Par ailleurs, dans son recours (page 7), le deuxième requérant soutient que des rapports font état d'une dégradation de la situation sécuritaire au Nord du Bénin, d'où il est originaire. Il renvoie à cet égard à un article publié par RFI le 17 mars 2025 et à un rapport d'Amnesty International daté de l'année 2024. Quant au premier requérant, il ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil relève que les documents précités publiés par RFI et Amnesty International ne reflètent ni une situation de violence aveugle, ni un contexte de conflit armé interne ou international au Bénin, et encore moins dans la région de Djougou, d'où les requérants sont originaires. Ainsi, en tenant des propos des requérants et des pièces qui lui sont soumises, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

14.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire aux parties requérantes.

15. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

16. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

18. La partie requérante sollicite enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle x et x sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ